

quelles conditions et termes, les propriétaires des autres actions dans la dite banque auront droit au privilège des dites nouvelles actions, et les actions souscrites seront payées par tels versements et en tels temps et lieux que les dits directeurs pourront de temps en temps fixer : Pourvu toujours qu'aucune action ne sera censée légalement souscrite, si dix pour cent au moins sur icelle n'est pas payé au temps de la souscription : Pourvu toujours que toutes et chacune des dispositions et conditions contenues dans les troisième et quatrième sections de l'acte passé par la législature de cette province, dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour étendre la charte de la banque de la cité et pour en augmenter le capital,*" relativement à la souscription et au mode de paiement des dites actions et aux pénalités et conséquences du non paiement d'icelles, seront et sont par le présent expressément étendues et rendues applicables, excepté en autant qu'elles pourront être modifiées par le présent acte, aux actions additionnelles dont le prélèvement est autorisé par le présent ; et pourvu aussi que le droit de prélever et souscrire les dites actions additionnelles n'existera que pour cinq années, et toutes les actions du capital additionnel souscrit dans cet intervalle seront payées en plein dans la dite période de cinq années, après quoi le pouvoir donné par le présent quant aux actions non souscrites et payées cessera et sera de nul effet.

Proviso.

Proviso.

Dispositions de 4 et 5 Vic. seront observées.

Proviso : Les actions additionnelles seront payées dans cinq ans.

Les nouvelles actions pourront être payées immédiatement.

Quant au premium.

III. Pourvu toujours que lorsqu'une personne ou partie désirant souscrire aux actions du capital additionnel, autorisé par le présent acte, voudra aussi payer au temps de sa souscription, le montant entier des actions souscrites avec le premium sur icelles que les directeurs pourront déterminer, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la banque, dans la période susdite de cinq années, d'admettre et recevoir les dites souscriptions et entier paiement, ensemble avec le premium qui sera ou pourra être fixé au temps de la souscription ; et dans chaque dit cas, le premium ainsi reçu sera porté au compte des profits ordinaires de la banque.

Dividendes et actions faits transportables et payables en dehors la province.

IV. Les actions du capital de la banque pourront être déclarées transportables, et les dividendes en provenant faits payables dans la Grande Bretagne, en la même manière que les dites actions et dividendes sont aujourd'hui respectivement faits transportables et payables à la banque, dans la cité de Montréal. Et à cette fin les directeurs pourront, de temps en temps, faire tels règles et règlements et prescrire telles formules et nommer tel agent ou agents qu'ils croiront nécessaires.

La banque pourra demander la preuve du changement de propriété d'action survenu autrement que par transport express.

V. Si l'intérêt dans aucune action dans la dite banque, est transmis en conséquence de la mort, ou faillite ou insolvabilité d'aucun actionnaire ou en conséquence du mariage d'une femme actionnaire ou par tout autre moyen légitime que par un transport fait suivant les dispositions de l'acte d'incorporation de la dite banque, les directeurs pourront exiger que le transport soit authentiqué par une déclaration écrite, comme après mentionné, ou en telle autre manière que les directeurs de la banque exigeront, et toute telle déclaration ou autre instrument ainsi signé, fait et reconnu, sera laissé à la banque entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui là-dessus, entrera le nom de la personne ayant droit en vertu du dit transport, dans le registre des actionnaires, et jusqu'à ce que le dit transport ait été ainsi authentiqué, aucune partie ou personne réclamant en vertu d'aucun dit transport, n'aura droit de recevoir aucune part dans les profits de la banque, ni voter sur aucune action ou actions comme en étant le propriétaire; pourvu toujours que

Proviso. Quant à l'au-